

Décret n° 2002-437 du 31 Décembre 2002
fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu, ensemble, les décrets n°2002-341 du 18 août 2002 et n° 2002-364 du
18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres :

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

TITRE II : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU DOMAINE FORESTIER
NATIONAL

CHAPITRE I : Des subdivisions administratives

Article 2: Le domaine forestier national est subdivisé en secteurs, en zones et en unités forestières d'aménagement.

Il comprend trois secteurs:

- le secteur nord ;
- le secteur centre ;
- le secteur sud.

SECTION 1 : Du secteur nord

Article 3 : Le secteur forestier nord est limité :

- au nord : par la frontière avec la République Centrafricaine ;
- à l'est : par le fleuve Oubangui puis le fleuve Congo jusqu'à son confluent avec la rivière Alima ;
- au sud : par la rivière Alima depuis le fleuve Congo jusqu'à son confluent avec la rivière Dziélé, puis de la rivière Dziélé jusqu'à la frontière avec la République Gabonaise ;
- à l'ouest : par les frontières avec la République Gabonaise et la République du Cameroun, depuis la source de la rivière Dziélé, jusqu'à la frontière avec la République Centrafricaine.

Article 4 : Le secteur forestier nord comprend quatre zones :

- la zone I : Likouala ;
- la zone II : Sangha ;
- la zone III : Cuvette;
- la zone IV : Cuvette-ouest.

Sous-section 1 : De la zone I

Article 5 : la zone I Likouala est limitée :

- au nord : par la frontière avec la République Centrafricaine ;
- à l'est : par le fleuve Oubangui, depuis la frontière avec la République Centrafricaine, puis le fleuve Congo, jusqu'à son intersection avec le parallèle 0°56'N ;
- au sud et à l'ouest : par une droite plein ouest, du point 0°56'N, jusqu'à la rivière Sangha, ensuite de la rivière Sangha en amont, puis les limites administratives Sangha-Likouala, jusqu'à la frontière avec la République Centrafricaine.

Sous-Section 2 : De la zone II

Article 6 : La zone II Sangha est limitée :

- au nord : par les frontières avec la République Centrafricaine et la République du Cameroun, puis de la limite administrative Sangha-Likouala jusqu'à la frontière avec le Gabon ;
- à l'est : par la limite administrative Sangha-Likouala jusqu'à la rivière Sangha, aux environs du village Ngombé ;
- au sud et à l'ouest : par la limite administrative Sangha Cuvette joignant la rivière Sangha aux confluents des rivières Likouala-Mossaka et Bokiba, puis de la rivière Likouala-Mossaka vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Mambili ; puis de la rivière Mambili jusqu'à sa source; de cette source, une ligne droite orientée plein Est jusqu'à la frontière avec la République du Gabon, puis de cette frontière jusqu'à la frontière avec la République du Cameroun.

Sous-Section 3 : De la zone III

Article 7 : La zone III Cuvette est limitée :

- au nord : par la limite sud-ouest de la zone II ;
- à l'est : par le fleuve Congo depuis le point O°56'N, jusqu'au confluent avec la rivière Alima.
- au sud : par la rivière Alima jusqu'à son confluent avec la rivière Dzou;
- à l'ouest : par les limites séparant les districts de Makoua - Mbomo, Makoua Etoumbi, Boundji - Mbama, Boundji Ewo et Boundji Okoyo.

Sous-Section 4 : De la zone IV

Article 8 : La zone IV Cuvette-Ouest est limitée :

- au nord : par la limite sud-ouest de la zone II ;
- à l'est : par les limites séparant les districts de Mbomo Makoua, Etoumbi Makoua, Mbama-Boundji, Ewo-Boundji et Okoyo-Boundji ;
- au sud : du confluent de la rivière Dzou avec la rivière Alima, en remontant l'Alima jusqu'à la frontière Congo-Gabon;
- à l'ouest : en suivant la frontière Congo-Gabon, jusqu'à la confluence de la rivière Mimbéli avec la rivière Djoua.

Section 2 : Du secteur Centre

Article 9 : Le secteur forestier centre est limité :

- au nord : par la limite sud du secteur forestier nord.
- à l'ouest : par la frontière Congo-Gabon; de cette frontière on suit les limites administratives mitoyennes des départements des Plateaux et de la Lékoumou; puis des limites Lékoumou-Pool, ensuite de la Lékoumou-Bouenza jusqu'à Makabana ;
- au sud-ouest : de Makabana on suit la route Makabana / Mont-Belo jusqu'au carrefour de la route Loudima- Dolisie ; ensuite la limite administrative Bouenza-Niari jusqu'à la frontière avec la République Démocratique du Congo, par Madimba;
- au sud-est : par cette frontière jusqu'au fleuve Congo, puis du fleuve Congo en amont jusqu'à son confluent avec la rivière Alima.

Article 10 : Le secteur forestier centre comprend trois zones :

- la zone I : Plateaux ;
- la zone II : Pool ;
- la zone III : Bouenza.

Sous-Section 1 : De la zone I

Article 11 : La zone I Plateaux est limitée :

- au nord : par la limite sud du secteur nord ;
- à l'est : par le fleuve Congo entre le confluent avec la rivière Alima et le

- au sud : par la rivière Léfini jusqu'à son confluent avec la rivière Loumi, puis de la rivière Loumi jusqu'à sa source, puis de cette source par une ligne droite joignant cette source à celle de la rivière Mboua, puis de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Lali-Bouenza;
- à l'ouest : par la frontière Congo-Gabon.

Sous Section 2 : De la zone II

Article 12 : La zone II Fool est limitée :

- au nord : par la limite sud de la zone I Plateaux;
- à l'est : par le fleuve Congo entre Brazzaville et la Léfini;
- au sud : par la frontière avec la République Démocratique du Congo jusqu'à Brazzaville;
- à l'ouest : par la rivière Lali-Bouenza jusqu'à son confluent avec la rivière Léontonomie, puis de cette rivière jusqu'à sa source; de cette source une ligne droite joignant cette source à celle du fleuve Niari; ensuite du fleuve Niari jusqu'à son confluent avec la rivière Louvizi, puis de la rivière Louvizi jusqu'à la frontière avec la République Démocratique du Congo.

Sous-Section 3 : De la zone III

Article 13 : La zone III Bouenza est limitée :

- au nord-est : par le fleuve Niari puis la rivière Louboulou jusqu'à sa source, puis une ligne droite ouest-est joignant cette source à celle de la rivière Mombo; puis de la rivière Mombo jusqu'à son confluent avec la rivière Loango; puis la rivière Loango jusqu'au pont sur la piste Madingou-Kimanda; de ce pont, par la limite administrative jusqu'au village Mangambomana; puis de la piste Mangambomana-Mikala jusqu'à la rivière Lékoumou; puis de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Léontonomie, puis de cette rivière jusqu'à sa source; de cette source une droite ouest-est joignant cette source à celle du fleuve Niari vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Louvizi; puis de la rivière Louvizi vers l'amont jusqu'à la frontière avec la République Démocratique du Congo;
- au sud : par la frontière avec la République Démocratique du Congo;
- à l'ouest : par la Loa depuis la frontière avec la République Démocratique du Congo jusqu'au village Kitoumba; puis de la limite administrative Niari-Bouenza, en passant par le pont de la Louvakou jusqu'au fleuve Niari, aux environs de Makabana.

Section 3 : Du secteur Sud

Article 14: Le secteur forestier sud est limité :

- au nord : par les limites ouest-sud-ouest et sud-est du secteur forestier centre;
- au nord-ouest : par la frontière Congo-Gabon;
- au sud : par la côte Atlantique, puis par les frontières Congo-Cabinda et

- le Congo Démocratique;
- à l'ouest : par la frontière Congo-Gabon par l'océan Atlantique.

Article 15 : Le secteur forestier sud comprend trois zones :

- la zone I : Lékoumou ;
- la zone II : Niari ;
- la zone III : Kouilou.

Sous-Section 1 : De la zone I

Article 16 : La zone I Lékoumou est limitée :

- au nord et à l'est : par le fleuve Niari depuis le confluent avec la rivière Louessé jusqu'au confluent avec la rivière Louboulou; puis de la rivière Louboulou jusqu'à sa source; puis une droite joignant cette source à celle de la rivière Mombo; puis de la rivière Mombo jusqu'à son confluent avec la rivière Loango, vers l'amont jusqu'au pont sur la route Madingou-Kimanda, du pont, on suit la limite administrative jusqu'au village Mangambomana; puis par cette piste jusqu'à la rivière Lékoumou; puis de cette rivière jusqu'au confluent avec la rivière Bouenza vers l'amont jusqu'à sa source; puis les bordures sud-ouest des plateaux batékés entre la source de la rivière Bouenza et la frontière avec la République du Gabon ;
- au nord-ouest : par la frontière de la République du Gabon jusqu'à la source de la rivière Mpoukou, puis de la rivière Mpoukou jusqu'à son confluent avec la rivière Louessé; puis de la rivière Louessé jusqu'à son confluent avec le fleuve Niari.

Sous-Section 2 : De la zone II

Article 17 : La zone II Niari est limitée :

- au nord-ouest : par la frontière avec la République du Gabon depuis la source de la rivière Mpoukou jusqu'à la source de la rivière Louboumou; puis de la rivière Louboumou jusqu'à son confluent avec la Loubomo, ensuite de la rivière Loubomo vers l'amont jusqu'à son confluent avec la rivière Loumbi; puis de cette rivière jusqu'au confluent avec la rivière Mbamba; puis de cette rivière jusqu'au chemin de fer Congo -Océan, de cette voie on suit les bordures sud-ouest du mont- Mbamba jusqu'à la frontière avec le Cabinda;
- au sud-est : par la frontière avec le Cabinda ; puis de cette frontière avec la République Démocratique du Congo jusqu'à la source avec la rivière Loa; puis de la rivière Loa jusqu'au village Kitoumba; puis de la limite administrative passant par le pont de la rivière Louvakou sur la route Loudima-Dolisie jusqu'au fleuve Niari aux environs de Makabana; puis du fleuve Niari vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Louessé; puis de la rivière Louessé jusqu'à la rivière Mpoukou, ensuite de la rivière Mpoukou jusqu'à sa source.

Sous-Section 3 : De la zone III

Article 18 : La zone III Kouilou est limitée :

- au nord-ouest : par la frontière avec la République du Gabon depuis l'océan jusqu'à la source de la rivière Loubomo; puis de la rivière Loubomo jusqu'à son confluent avec le fleuve Niari; puis du fleuve Niari vers l'aval jusqu'à son confluent avec la rivière Loubi; de la rivière Loubi jusqu'au confluent avec la rivière Mbama; puis de la rivière Mbama jusqu'au chemin de fer Congo- Océan ; de cette voie, par les bordures sud-ouest du mont Mbamba, jusqu'à la frontière avec le Cabinda ;
- au sud-est : par la frontière avec le Cabinda et l'océan Atlantique jusqu'à la frontière Congo-Gabon.

Article 19: Les zones sont subdivisées, conformément aux dispositions de l'article 54 du code forestier, en unités forestières d'aménagement, unités de base pour les tâches de gestion, de protection, de conservation, de reconstitution et de production.

Une unité forestière d'aménagement ne peut être à cheval sur deux zones.

Article 20 : Les dispositions de l'article 19 ci-dessus ne sont applicables que dans les forêts du domaine forestier permanent.

CHAPITRE II : De la délimitation et du classement des forêts

Article 21 : L'administration des eaux et forêts détermine, sur la base d'enquêtes de terrain : les forêts de protection, de conservation naturelle, récréatives, expérimentales et les périmètres de reboisement.

Lorsque l'identification d'une forêt à classer est faite par les organisations non gouvernementales et les collectivités locales ou territoriales, celles-ci saisissent, par écrit, l'administration des eaux et forêts, pour justifier les raisons d'une telle proposition.

Article 22 : Le directeur général des eaux et forêts, après la tenue de la commission de classement prévue à l'article 18 du code forestier, prépare les projets de textes qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie forestière.

Il veille, en outre, à l'exécution des travaux de bornage et de marquage, ainsi qu'à l'application des autres dispositions réglementaires.

Article 23 : l'administration des eaux et forêts est saisie, en vue d'étudier la possibilité d'un déclassement, lorsque la nécessité de réaliser un projet d'intérêt public dans une forêt classée s'impose.

CHAPITRE III : Des plans d'aménagement

Article 24 : Le domaine forestier permanent est subdivisé en unités forestières d'aménagement.

Pour chaque unité, il est rédigé un plan d'aménagement précisant les objectifs à atteindre, les moyens de mise en œuvre et les modalités de gestion.

La rédaction de ce plan est précédée de la réalisation des études de base portant sur les aspects écologiques, économiques et sociologiques.

L'unité forestière d'aménagement, suivant les résultats des études de base réalisées, est répartie en différentes séries d'aménagement. Il s'agit, notamment, des séries de production, de protection, de conservation et de développement communautaire.

Le plan d'aménagement, outre les objectifs énoncés pour la gestion de l'unité forestière d'aménagement, comporte:

- une cartographie topographique des formations végétales, de géologie, de pédologie, d'hydrologie et de population, au 1/200 000;
- une cartographie des peuplements et de répartition des espèces inventoriées, au 1/50 000;
- une cartographie des ressources hydriques remarquables et menacées, inventoriées au 1/50 000;
- un parcellaire des réseaux de placettes pour le suivi de la dynamique des forêts et la croissance des essences, au 1/50 000;
- un parcellaire déterminant la localisation des infrastructures existantes ou à créer, au 1/50 000;
- une carte des différentes séries d'aménagement au 1/50 000 ;
- le volume global exploitable, la possibilité annuelle de coupe et la durée de rotation pour les parcelles de la série de production ;
- le diamètre d'exploitabilité des différentes essences ;
- les parcelles des jeunes peuplements, la nature et le calendrier des traitements sylvicoles, les spécimens à conserver et à cartographier, au 1/50 000;
- les mesures de protection ou de reconstitution établies et cartographiées pour les parcelles dégradées et/ou dégradables, au 1/50 000 ;
- les potentialités et les mesures réglementaires d'exploitation des produits forestiers accessoires tels que les végétaux d'intérêt pharmaceutique ou alimentaire ;
- une réglementation des droits d'usage et des devoirs des populations locales et de leur participation aux actions d'aménagement ;
- le délai de révision du plan d'aménagement.

Article 25 : Le projet de plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement élaboré ou contrôlé par l'administration des eaux et forêts fait l'objet d'une concertation avec les autorités locales et les représentants des populations vivant à l'intérieur et autour des unités forestières d'aménagement, les autres services publics départementaux, les associations, les organisations non gouvernementales, avant sa transmission au Gouvernement pour approbation.

Article 26 : Le directeur général des eaux et forêts élabore, conformément à l'article 46 du code forestier, un programme national des travaux d'inventaire et d'aménagement des superficies forestières. Ce programme, qui couvre une période

de cinq ans, prend en compte les superficies des forêts de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales et des personnes privées.

Il est approuvé par le ministre chargé de l'économie forestière.

Article 27 : L'inventaire et l'élaboration des plans d'aménagement des forêts appartenant à l'Etat et aux établissements publics sont réalisés par le service public chargé de réaliser les travaux d'inventaire.

Toutefois, en fonction de l'importance des programmes d'inventaire et des plans d'aménagement à réaliser au niveau national, des objectifs visés et du niveau technique exigé, le ministre chargé de l'économie forestière peut faire appel aux sociétés privées spécialisées, pour effectuer ces travaux.

A cet effet, un appel d'offres est lancé pour susciter les candidatures. Celles-ci sont examinées par la direction générale des eaux et forêts, l'inspection générale des eaux et forêts et le service public chargé de réaliser l'inventaire national, sous la supervision du ministre chargé de l'économie forestière, au plus tard un mois, après la date de clôture des dossiers.

Les résultats de l'examen des dossiers sont notifiés par le directeur général des eaux et forêts dans un délai maximum d'une semaine après la réunion de sélection.

Article 28 : Les dossiers de prestation de service pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'aménagement sont examinés sur la base des critères suivants :

- la compétence de la société ;
- l'expérience de la société ;
- la proposition du coût de la prestation ;
- l'utilisation des compétences nationales.

Article 29 : L'inventaire et l'élaboration des plans d'aménagement dans les forêts appartenant aux collectivités locales et aux personnes privées sont réalisées par les sociétés spécialisées de leur choix.

Article 30 : Lorsque les travaux d'inventaire et d'élaboration des plans d'aménagement sont réalisés par des sociétés spécialisées privées, leur programme est approuvé par l'administration des eaux et forêts.

Article 31 : Le financement de l'élaboration des plans d'aménagement des forêts incombe à l'administration des eaux et forêts. Toutefois, en ce qui concerne les superficies concédées aux sociétés forestières et les forêts appartenant aux collectivités locales ou territoriales ou à des personnes privées, l'élaboration des plans est financée par celles-ci.

Article 32 : L'administration des eaux et forêts effectue, conformément à l'article 62 du code forestier, ensemble et de concert avec d'autres institutions concernées, des prospections dans les forêts protégées, afin d'identifier les zones abritant des espèces floristiques ou animales endémiques ou en voie de raréfaction. Le cas échéant, ces zones font l'objet de protection et de conservation.

Article 33: Dans les forêts protégées, dans les zones agricoles, l'administration des eaux et forêts et les services de l'agriculture et de l'élevage identifient les zones d'intérêt socio-économique et écologique. Il s'agit, notamment, des forêts situées autour des sources d'eau, sur les terrains en pente, les forêts-galeries.

L'administration des eaux et forêts veille à ce que la mise en place des plantations agricoles n'entraîne pas la destruction de ces zones forestières. A cet effet, elle procède à la sensibilisation des autorités et des populations locales.

Au cas où ces zones sont dégradées ou menacées de dégradation, l'administration des eaux et forêts prend des mesures en vue de leur protection ou leur conservation, de concert avec les services de l'agriculture et de l'élevage et de l'environnement ainsi qu'avec les populations locales concernées.

Article 34 : Dans les forêts protégées, l'administration des eaux et forêts, les services de l'agriculture et de l'élevage et de l'environnement élaborent et mettent en œuvre des programmes d'appui aux associations, aux organisations non gouvernementales et aux populations rurales, notamment l'agroforesterie et la foresterie communautaire, en vue d'améliorer la productivité des sols et de freiner la destruction des forêts naturelles consécutive à l'exploitation intensive des bois pour les besoins en produits forestiers.

Article 35 : Toutes les unités forestières d'aménagement qui ne font pas l'objet de convention de transformation-aménagement sont placées, conformément à l'article 58 du code forestier, sous la gestion des brigades d'aménagement, responsables de l'exécution du plan d'aménagement. Ces brigades sont placées sous l'autorité des directions départementales des eaux et forêts .

La brigade d'aménagement élabore un projet de programme annuel d'aménagement des travaux à réaliser dans l'unité forestière d'aménagement et le transmet à la direction départementale des eaux et forêts, au plus tard le 30 septembre de chaque année. Ce projet de programme est adressé à la direction générale des eaux et forêts, pour approbation, au plus tard le 15 octobre.

Le programme précise la nature et le coût des travaux à réaliser, et les structures spécialisées appelées à exécuter ces travaux, le cas échéant. L'intervention de la société autorisée à exploiter cette unité forestière d'aménagement est également précisée.

L'approbation de ce programme est faite au cours d'une réunion présidée par le directeur général des eaux et forêts et regroupant :

- l'inspection générale des eaux et forêts;
- les services techniques de la direction générale des eaux et forêts ;
- le service public chargé de réaliser l'inventaire national ,
- le service national chargé du reboisement.

Article 36 : L'exécution du plan d'aménagement par la brigade d'aménagement fait l'objet d'un rapport mensuel transmis régulièrement à la direction départementale des eaux et forêts.

Un rapport trimestriel élaboré par la direction départementale des eaux et forêts sur l'exécution des plans d'aménagements de toutes les unités forestières d'aménagement concernées du département est transmis à la direction générale des eaux et forêts et à l'inspection générale des eaux et forêts.

Article 37 : L'agent contrôleur chargé du suivi de l'exécution du plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement appartenant à une collectivité locale ou faisant l'objet d'une convention d'aménagement et de transformation élabore, mensuellement, conformément à l'article 60 du code forestier, un rapport de contrôle. Ce rapport est transmis au directeur départemental des eaux et forêts dont il dépend.

Un rapport trimestriel élaboré par la direction départementale des eaux et forêts sur l'exécution des plans d'aménagement de toutes les unités forestières d'aménagement concernées du département est transmis à la direction générale des eaux et forêts et à l'inspection générale des eaux et forêts.

Article 38: Les sociétés forestières titulaires des conventions d'aménagement et de transformation sont tenues d'élaborer des programmes annuels d'exécution du plan d'aménagement, conformément aux plans d'aménagement des unités forestières d'aménagement concernées.

Ces programmes sont approuvés par un comité réunissant l'administration des eaux forêts et la société forestière concernée et présidé par le directeur général des eaux et forêts.

Article 39 : La non ou la mauvaise exécution des plans d'aménagement par les titulaires des conventions d'aménagement et de transformation fait l'objet d'un rapport circonstancié du directeur départemental des eaux et forêts au directeur général des eaux et forêts. Ce rapport propose des mesures à prendre, allant jusqu'à la suspension ou la résiliation de la convention.

Une copie de ce rapport est transmise au préfet, pour information.

Article 40 : Les dépenses relatives à la mise en œuvre des plans d'aménagement réalisées par les entreprises forestières, en exécution des conventions d'aménagement et de transformation, sont entièrement à leur charge.

CHAPITRE IV : Du déboisement

Article 41 : Les populations rurales sont autorisées à effectuer, conformément à l'article 62 du code forestier, des déboisements dans les forêts protégées pour les besoins agricoles. Dans les forêts classées, les déboisements pour les besoins des plantations agricoles et l'élevage sont effectués dans les zones indiquées par le plan d'aménagement.

Toutefois, ces déboisements ne doivent pas entraîner la destruction des bases naturelles pour un développement durable de l'agriculture.

La mise en place des plantations pour les besoins des cultures vivrières, industrielles ou de rente, dont les superficies sont supérieures à un hectare, est soumise au paiement de la taxe de déboisement .

Les sociétés forestières sont également soumises au paiement de cette taxe, pour les déboisements effectués lors des travaux d'exploitation. Il s'agit de la construction des routes, des bases-vies et des sites industriels.

Article 42 : Les sociétés des travaux publics, d'exploitation minière et autres, qui prévoient de réaliser des déboisements dans le cadre de leurs activités, adressent, conformément à l'article 31 du code forestier, une demande d'autorisation de déboisement au ministre chargé de l'économie forestière.

Cette demande est accompagnée des éléments suivants :

- les statuts de la société ;
- l'objet des travaux ;
- une carte au 1/50 000 indiquant la localisation de la zone concernée ou du tracé de la route à ouvrir ;
- le programme des travaux ;
- les matériels utilisés pour les travaux.

Pour les sociétés forestières, l'autorisation de coupe annuelle ou l'autorisation d'installation tient lieu d'autorisation de déboisement.

Pour la mise en place des plantations agricoles d'une superficie ne dépassant pas cinq hectares, l'autorisation est délivrée, par délégation, par le directeur départemental des eaux et forêts.

Article 43. La demande d'autorisation de déboisement est déposée à la direction départementale des eaux et forêts de la circonscription concernée.

Celle-ci dispose de deux mois au maximum pour procéder à la reconnaissance sur le terrain de la zone concernée, mission au terme de laquelle un rapport est établi.

Ce rapport donne des indications sur la constitution et l'état des forêts concernées, ainsi que sur les dispositions réglementaires les régissant. Ce rapport est joint au dossier de demande d'autorisation qui est transmis au directeur général des eaux et forêts.

Article 44 : En cas d'agrément de la demande par le ministre chargé de l'économie forestière, l'autorisation de déboisement délivrée à cet effet précise :

- les délais d'exécution des travaux ;
- le montant des taxes à payer.

Article 45 : La réalisation d'un projet qui entraîne un déboisement est précédée d'une étude d'impact, réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en la matière.

L'étude d'impact ainsi que l'exécution des travaux visant la réduction des effets sur l'environnement sont à la charge de la société concernée.

TITRE III : DE L'UTILISATION DU DOMAINE FORESTIER

CHAPITRE I : Des professions de la forêt et du bois

Article 46 : Les professions de la forêt et du bois sont :

- aménagiste ;
- prospecteur ;
- topographe ;
- cartographe ;
- abatteur ;
- coupeur ou récolteur ;
- exploitant forestier ;
- pépiniériste ;
- sylviculteur ;
- classeur ;
- courtier ;
- industriel ;
- scieur ;
- artisan ;
- transporteur ;
- transitaire ;
- acconier.

Article 47 : Les professions de la forêt et du bois énumérées à l'article 46 ci-dessus sont définies ainsi qu'il suit :

- a) aménagiste : toute personne, physique ou morale, dont l'activité porte sur l'élaboration des plans d'aménagement des superficies forestières.
- b) prospecteur : toute personne, physique ou morale, qui exerce, pour le compte d'un tiers, une activité de délimitation et de comptage en forêt.
- c) topographe : toute personne, physique ou morale, qui réalise des travaux de topographie dans la forêt, pour le compte d'un tiers.
- d) cartographe : toute personne, physique ou morale, qui élabore des cartes forestières pour le compte d'un tiers.
- e) abatteur : toute personne, physique ou morale, non titulaire d'un permis de coupe et dont les activités portent sur l'abattage et l'étêtage.
- f) coupeur : toute personne, physique ou morale, dont l'activité comporte l'abattage ou la récolte des produits forestiers accessoires soumis à la délivrance d'un permis spécial tel qu'il est défini à l'article 70 du code forestier, ou des essences de bois pour le compte des tiers ainsi que leur façonnage.
- g) exploitant forestier : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un permis d'exploitation et dont les activités comportent l'abattage, le débardage, la préparation des billes et le transport jusqu'à un dépôt.

- h) pépiniériste : toute personne, physique ou morale, qui exerce, pour le compte personnel ou d'un tiers, une activité de production de plants d'essences forestières, fruitières ou ornementales pour les besoins de recherche, de conservation ou de développement.
- i) sylviculteur : toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité de boisement ou de reboisement.
- j) scieur : toute personne, physique ou morale, non titulaire d'un droit de coupe, qui exerce une activité de sciage.
- k) industriel : toute personne, physique ou morale, titulaire ou non d'une autorisation de coupe utilisant les machines destinées à la transformation mécanique ou chimique du bois.
- l) artisan : toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité non industrielle de transformation de produits forestiers.
- m) classeur : toute personne, physique ou morale, qui exerce une activité de classement des bois.
- n) courtier : toute personne, physique ou morale, non titulaire d'un droit de coupe qui se livre au négoce du bois ou des produits accessoires forestiers non ligneux.
- o) transporteur : toute personne, physique ou morale, non titulaire d'un droit de coupe qui se livre au transport des produits forestiers depuis le parc de stockage ou les lieux de récolte jusqu'à un point déterminé de livraison ou de commercialisation des produits forestiers.
- p) transitaire : toute personne, physique ou morale, qui exécute des opérations de transit de marchandises.
- r) acconier : toute personne, physique ou morale, qui exécute des opérations d'acconage.

Article 48 : Toute personne, physique ou morale, désirant exercer une profession de la forêt et du bois est tenue d'obtenir un agrément du ministre chargé de l'économie forestière.

Elle est tenue également d'obtenir du ministre chargé de l'économie forestière une carte d'identité professionnelle.

Cette carte, valable cinq ans, est visée annuellement par le directeur départemental des eaux et forêts.

Article 49 : L'agrément d'une personne, physique ou morale, à exercer une profession de la forêt et du bois et la délivrance d'une carte d'identité professionnelle sont subordonnés à la présentation des pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

- une copie légalisée de la pièce d'identité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- deux cartes de photographie format identité;
- une copie de la patente de l'année en cours;
- une liste détaillée du matériel, des équipements et des installations nécessaires pour l'activité projetée ;
- une fiche sur l'expérience professionnelle.

Pour les personnes morales :

- une copie légalisée de la pièce d'identité du gestionnaire de la société ;
- un extrait du casier judiciaire du gestionnaire de la société;
- un certificat de nationalité du gestionnaire de la société;
- deux cartes de photographie format identité;
- un exemplaire des statuts de la société;
- une copie de la patente de l'année en cours;
- une liste détaillée du matériel, des équipements et des installations de la société nécessaires pour l'activité projetée ;
- une fiche sur l'expérience de la société dans la profession forestière

Article 50: Toute demande d'obtention de la carte d'identité professionnelle est adressée par voie hiérarchique au directeur général des eaux et forêts habilité à les signer.

Article 51 : Toute personne, physique ou morale, qui exerce des activités cumulées est soumise aux dispositions de chacune des activités précitées à l'article 46 ci-dessus. Elle ne peut exercer des activités autres que celles qui sont relatives aux produits forestiers, sous un même nom ou sous la même raison sociale, sauf les entreprises de transit, d'acconage et de transport.

Article 52 : Toute personne, physique ou morale, qui exerce les professions définies à l'article 46 ci-dessus, est soumise à des obligations d'information, notamment la présentation des données statistiques.

Article 53: Les personnes se livrant aux activités forestières définies à l'article 46 ci-dessus peuvent se constituer en groupements professionnels.

CHAPITRE II : Des plantations forestières

Article 54 : Toute personne, physique ou morale, qui envisage de réaliser une plantation, informe la direction départementale des eaux et forêts de la circonscription d'implantation du projet, avant le démarrage du projet.

Cette information porte sur :

- la superficie à planter;

- les essences;
- les sources de financement;
- les objectifs de plantation: bois-énergie, bois d'œuvre, bois d'industrie, bois de service ;
- le croquis de la zone de plantation au 1/50 000.

Article 55 : Toute personne, physique ou morale, promotrice d'un projet de plantation, informe, chaque année, la direction départementale des eaux et forêts de la circonscription d'implantation du projet des superficies plantées ou à planter.

Les prévisions de plantation doivent parvenir à la direction départementale des eaux et forêts au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle de la réalisation de la plantation.

Les données sur la réalisation des plantations doivent parvenir à la direction départementale des eaux et forêts un mois au plus tard à compter de la date de la fin du programme de plantation.

Article 56 : Toute personne, physique ou morale, propriétaire d'une ou de plusieurs plantations forestières, fournit à la direction départementale des eaux et forêts de la circonscription administrative locale un état mensuel des produits exploités, établi conformément au formulaire joint au présent décret. Cet état doit parvenir à cette direction, au plus tard, le 30 du mois suivant.

Article 57 : Les dispositions des articles 54, 55 et 56 ci-dessus concernent toute plantation ayant une superficie égale ou supérieure à un hectare.

Article 58 : La direction départementale des eaux et forêts procède à l'ouverture d'un registre de plantations, mis à jour annuellement, sur lequel sont indiqués :

- le nom de la personne physique ou morale;
- les superficies plantées ;
- la nature des essences plantées ;
- la localisation des plantations ;
- l'état phytosanitaire des parcelles ;
- la destination des produits.

Article 59 : La direction départementale des eaux et forêts est tenue de suivre les activités relatives à la mise en place et à l'exploitation des plantations installées dans sa circonscription

Article 60 : Les ventes sur pied des arbres des plantations des forêts de l'Etat se font par adjudications publiques aux enchères descendantes, conformément à l'article 76 du code forestier.

Ces adjudications publiques sont décidées à la diligence du ministre chargé de l'économie forestière, lorsque des parcelles de plantations exploitables sont disponibles.

Article 61 : le service public chargé du reboisement, sur la base du plan de gestion des plantations, informe le ministère chargé de l'économie forestière des parcelles arrivées à maturité.

Le ministère, après vérification sur le terrain des parcelles concernées par les services techniques compétents de la direction générale des eaux et forêts, engage la procédure d'adjudication publique.

Article 62 : Le ministre chargé de l'économie forestière informe le public, par toute voie de communication, des parcelles des plantations dont les arbres doivent faire l'objet d'une vente sur pied.

L'avis de publicité indique notamment les éléments suivants :

- la localisation des parcelles à exploiter;
- la quantité des arbres et le volume y afférent;
- la nature des essences des arbres à exploiter;
- les conditions requises pour être adjudicataires;
- la durée d'exploitation des arbres;
- les règles d'exploitation à respecter.

Toute autre information nécessaire et utile pour le public peut être portée dans l'avis de publicité.

Article 63 : Les postulants aux adjudications, prévues à l'article 60 ci-dessus, doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir une bonne connaissance de la loi ;
- avoir une expérience en matière d'exploitation et de transformation des produits forestiers ;
- disposer du matériel nécessaire propre à l'exploitation et à la transformation des bois des plantations concernées ;
- disposer d'un capital significatif et préciser les sources de financement ;
- fournir une copie de la pièce d'état civil ;
- spécifier les biens, meubles et immeubles, disponibles au Congo, les investissements existants et projetés, le personnel à recruter et les débouchés commerciaux ;
- spécifier la destination des produits exploités.

Article 64 : L'adjudication est supervisée par le directeur général des eaux et forêts, assisté des responsables du service public chargé du reboisement et du service du domaine et du timbre.

A l'issue de la séance d'adjudication, un procès-verbal est établi. Celui-ci mentionne les acquéreurs des parcelles de plantations adjudgées et les montants des ventes correspondants.

Le prix de vente des bois de plantation doit être supérieur au coût de la mise en place et d'entretien de la parcelle.

Article 65 : Deux semaines après la date de l'adjudication publique, la direction générale des eaux et forêts et l'acquéreur disposent de quinze jours, au maximum,

pour engager les négociations en vue de la signature du permis de coupe des bois de plantation.

CHAPITRE III : Des modalités d'exploitation des forêts naturelles de l'Etat

Article 66: L'exploitation des forêts naturelles du domaine de l'Etat se fait, conformément à l'article 65 du code forestier, par convention de transformation industrielle, par convention d'aménagement et de transformation et par permis spécial.

Article 67 : L'exploitation par convention a lieu dans les unités forestières d'aménagement.

L'exploitation par convention peut avoir lieu, suivant le plan d'aménagement, soit sur la totalité de l'unité forestière d'aménagement, soit sur une partie de celle-ci, lorsque certaines zones de cette unité sont réservées pour des tâches spécifiques de *conservation de l'environnement et, notamment, de la diversité biologique.*

Article 68 : Les titulaires de conventions, citées à l'article 66 ci-dessus, élaborent au début de leurs activités des plans d'exploitation des unités forestières d'aménagement qui leur sont concédées. Ces plans d'exploitation sont approuvés par les services compétents du ministère chargé de l'économie forestière. Ils sont inclus dans les cahiers des charges particuliers des conventions. Ils indiquent les programmes d'exploitation et de transformation et présentent sur une carte les tracés des routes projetées, ainsi que les coupes annuelles successives.

Dans le cas des conventions d'aménagement et de transformation, la société présente, en plus du plan d'exploitation, un programme d'exécution des travaux d'aménagement à réaliser et les investissements y relatifs.

Article 69 : L'exploitant est tenu de prélever le volume maximum annuel sur une surface bien déterminée de l'unité forestière d'aménagement, appelée "coupe annuelle", qui comporte un volume d'arbres des essences commercialisables correspondant à ce volume maximum annuel. L'exploitant soumet à l'approbation de la direction départementale des eaux et forêts dont il dépend, au plus tard le 1er octobre, les limites de la coupe annuelle qu'il se propose d'exploiter l'année suivante. Cette surface est déterminée annuellement par la direction départementale des eaux et forêts, à partir des comptages systématiques et du marquage à la peinture des arbres des essences commercialisables effectués par l'exploitant, en tenant compte de sa capacité de production.

Article 70 : Le volume maximum annuel correspond à la possibilité annuelle de la forêt. Il est défini suivant les prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement et est obtenu en faisant le quotient du volume global exploitable du bois des essences commercialisables par la durée de rotation.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie forestière détermine la liste des essences commercialisables devant être prises en compte dans le volume maximum annuel.

Article 71 : Pour obtenir l'autorisation de coupe annuelle, le titulaire d'une convention de transformation industrielle ou d'une convention d'aménagement et de transformation présente, avant le 1er octobre de chaque année, à la direction départementale des eaux et forêts une demande d'approbation de la coupe annuelle qu'il se propose d'effectuer, en y joignant les documents suivants :

- les résultats de comptage prévus à l'article 69 ci-dessus, reportés sur la carte au 1/20 000 ;
- une carte ou un croquis au 1/50 000 indiquant les parcs, les routes et les pistes réalisés au cours des années précédentes et les localisations des parcs, des routes et des pistes dont la construction est projetée pour la nouvelle année ;
- un rapport d'activités des huit premiers mois de l'année portant sur le personnel, l'utilisation du matériel d'exploitation, les investissements réalisés, le récapitulatif des volumes des grumes produites, des grumes transformées, des produits usinés et des exportations, le nombre de parcelles exploitées et non exploitées, les nouvelles infrastructures routières, notamment le kilométrage des routes principales d'évacuation, des routes secondaires, les ponts, le nombre de pieds abattus et non débardés ;
- les récépissés des taxes ou autres redevances dues;
- tous les carnets de chantier de l'année, qui lui sont restitués après visa et éventuels commentaires.

Pour les conventions d'aménagement et de transformation, le titulaire doit, en outre, présenter :

- un rapport sur l'exécution du plan d'aménagement : la superficie des zones d'éclaircie ou de suivi des peuplements, les superficies reboisées et la production de plants ;
- une carte au 1/20 000 sur laquelle sont marquées les zones d'intervention, la superficie de ces zones et le type de travaux à effectuer tels que les éclaircies, le reboisement ;
- un descriptif des opérations à entreprendre : la production de plants et les travaux sylvicoles.

Article 72 : Le directeur départemental des eaux et forêts, après avoir vérifié sur le terrain les résultats des comptages systématiques présentés par l'exploitant et sa capacité de production, délivre à l'intéressé une autorisation annuelle de coupe à laquelle est joint un exemplaire du croquis.

L'autorisation de coupe annuelle est délivrée avant le 15 décembre. Deux copies de cette coupe sont transmises, avec croquis, au directeur général des eaux et forêts et à l'inspecteur général des eaux et forêts.

Article 73 : La vérification, par la direction départementale des eaux et forêts, des comptages systématiques présentés par l'exploitant forestier, porte sur un minimum de 5% du nombre des parcelles de la coupe annuelle.

Article 74 : L'autorisation de coupe annuelle confère à l'exploitant le droit d'exploiter cette coupe pendant une année civile. Au cas où l'exploitation de la coupe n'est pas achevée à la fin de l'année civile, la direction départementale des eaux et forêts

procède à une vérification sur le terrain et délivre une autorisation d'achèvement de la coupe annuelle.

La durée de l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle, qui est fonction du *nombre de parcelles non encore exploitées*, ne peut excéder six mois, sauf cas de force majeure. L'autorisation doit être délivrée au plus tard le 2 Janvier de l'année pour laquelle la poursuite de la coupe est autorisée et porte exclusivement sur les parcelles non encore exploitées.

Le démarrage de l'exploitation forestière sur une nouvelle coupe annuelle est subordonnée à l'achèvement de l'ancienne coupe .

Article 75 : L'exploitant forestier est autorisé, l'année suivante, à exploiter les arbres non coupés. Dans ce cas, ces arbres sont pris en considération dans la préparation du volume maximum annuel. Passé cette deuxième année, il lui est strictement interdit d'y revenir, avant la période de rotation.

Article 76 : La coupe annuelle ne peut être constituée que par les surfaces ayant fait l'objet d'un comptage intégral des arbres exploitables des essences commercialisables prévus dans la convention. Les résultats des comptages sont portés sur un croquis au 1/20 000, en quatre exemplaires. Le quadrillage du terrain est de 1 000 m x 500 m, délimitant des parcelles du croquis d'une maille plus petite. Les parcelles du croquis de 5 cm x 2,5 cm indiquent le nombre d'arbres exploitables de chaque essence inventoriée.

Article 77 : Pour la détermination de la superficie de la coupe annuelle, seules les essences prises en compte dans le calcul du volume maximum annuel et déterminées par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière tel que prévu à l'article 70 ci-dessus, entrent en ligne de compte. A chaque arbre de ces essences est affecté un volume moyen exploitable, égal au volume moyen du fût fixé par unité forestière d'aménagement et déterminé au moment de l'inventaire. Le nombre de parcelles retenues pour la coupe est tel que la somme des volumes exploitables de parcelles devienne égale au volume maximum annuel de l'unité forestière d'aménagement fixée à la convention.

Chaque arbre compté dans le cadre de la détermination du volume maximum annuel est marqué à la peinture blanche.

La coupe est d'un seul tenant et limitée par des lignes aussi droites que possible, sauf dispositions expressément stipulées à la convention ou obstacles naturels tels que relief très accidenté, marécages, zone protégée.

Le layon qui indique la limite de la coupe annuelle à l'intérieur de l'unité forestière d'aménagement, doit avoir trois mètres de large; les gros arbres subsistant sur le layon portent l'indication, à la peinture sur l'écorce, de l'année pour laquelle il a été ouvert.

Les layons qui délimitent la coupe annuelle sont obtenus par élargissement des layons de comptage.

Article 78 : Le refus d'une autorisation annuelle de coupe est notifié à l'exploitant au plus tard le 15 décembre. La lettre de refus indique les raisons pour lesquelles l'autorisation n'a pas été délivrée. Deux copies sont adressées au directeur général des eaux et forêts et à l'inspecteur général des eaux et forêts.

Article 79 : Si les comptages effectués se sont révélés faux ou fantaisistes, ceux-ci doivent être repris sous la supervision de l'administration des eaux et forêts. Dans ce cas, sur la base d'une autorisation provisoire de coupe qui ne doit pas excéder trois mois, l'exploitant peut être autorisé à commencer les activités d'exploitation, exclusivement dans les parcelles qui auront déjà fait l'objet de nouveaux comptages et représentant 10% au moins de la coupe annuelle.

Dans ce cas, l'autorisation annuelle de coupe est délivrée par le directeur général des eaux et forêts à la fin des comptages de toutes les parcelles de la coupe annuelle.

La transmission des comptages, qui se révèlent faux ou fantaisistes à la direction départementale des eaux et forêts, est punie d'une amende prévue à l'article 162 du code forestier.

Article 80 : Avant de commencer l'exploitation, les titulaires d'une convention de transformation industrielle ou d'une convention d'aménagement et de transformation ouvrent, le cas échéant, les limites artificielles du terrain faisant l'objet de leur titre d'exploitation. Ces limites sont tracées selon les dispositions des articles 83 et 84 ci-après, à l'exception des limites naturelles ou artificielles facilement reconnaissables sur le terrain tels que: fleuves, rivières, routes, lignes de chemin de fer.

L'ouverture des layons est réalisée sous la supervision des agents des eaux et forêts.

Pendant toute la durée de validité de la convention, les layons de délimitation et les marques portées sur les arbres sont entretenus par les titulaires, au moins une fois l'an, de façon à rester toujours visibles.

La direction départementale des eaux et forêts procède régulièrement à la vérification des limites.

Article 81 : La direction départementale des eaux et forêts inspecte les chantiers d'exploitation, les usines de transformation, les ateliers des artisans et les dépôts de vente de produits forestiers, quels que soient leurs statuts. Elle veille au respect des dispositions légales et réglementaires et des cahiers des charges particuliers des conventions.

Lors des contrôles, l'exploitant présente à l'agent des eaux et forêts une carte d'exploitation du chantier, mise à jour.

Article 82 : Les entreprises assurent le transport des agents des eaux et forêts sur les coupes et les font accompagner par leurs responsables compétents.

Une maison dite de passage, meublée et indépendante des autres habitations, est construite par l'exploitant, à la base-vic, dès l'ouverture du chantier, pour les séjours

des agents des eaux et forêts en mission, à peine d'amende prévue à l'article 162 du code forestier.

Les inspections de chantiers ont lieu les jours ouvrables, sauf cas d'urgence.

Les directeurs départementaux des eaux et forêts font parvenir, trimestriellement au directeur général des eaux et forêts, un rapport détaillé concernant les activités de chaque titulaire de convention, basé sur la production, le matériel d'exploitation et de transformation, le rythme d'exploitation et de transformation, l'exécution des plans d'aménagement, et du cahier des charges particulier, le respect de la législation et de la réglementation forestières.

Article 83 : Dans chaque secteur et chaque zone, les unités forestières d'aménagement sont désignées par le nom du département ou l'équivalent, suivi d'un numéro. Exemple :

Ouessou n° 3.

S'il existe une limite artificielle entre deux unités forestières d'aménagement, elle est matérialisée par un layon de trois mètres de largeur, au moins, ouvert par les services des eaux et forêts. Ce layon est désigné par les numéros des unités qu'il sépare : exemple 1/2. Tous les kilomètres, deux arbres ou, à défaut, deux poteaux, situés au même niveau et sur chacune des bordures du layon, portent une étiquette métallique avec le numéro de chacune des unités.

Le layon est désigné par les lettres propres aux unités forestières d'aménagement qu'il sépare : exemple a/b.

Si un layon comporte des angles, chacun d'eux est matérialisé par un arbre portant la désignation du layon. Si l'angle est l'intersection de plusieurs layons, l'étiquette mentionne les numéros correspondants : exemple 1, 2, 3 pour chaque angle commun aux unités 1, 2, 3.

Toute intersection de ce layon avec une route ou une rivière de plus de dix mètres de largeur est signalée à l'aide d'une étiquette.

Ces layons sont entretenus au fur et à mesure des besoins et, au moins, une fois par an, par les entreprises concernées.

Les arbres de plus de 0,50 mètre de diamètre situés en bordure du layon sont marqués de la lettre correspondant à l'unité forestière d'aménagement à même l'écorce, et tous les 500 mètres en disposant une étiquette métallique portant cette indication. Les peintures sont de couleurs différentes de part et d'autre du layon. Sur le layon, toute végétation arbustive est coupée à ras de sol; seuls peuvent demeurer les arbres d'un diamètre supérieur à 0,50 mètre à 1,30 mètre du sol et les essences de valeur.

Les layons et les marques sont entretenus annuellement par les entreprises concernées, tant que leur présence se justifie.

Article 84 : Lorsque, conformément au plan d'aménagement, une unité forestière d'aménagement est subdivisée en différentes séries d'aménagement, les limites

entre la zone de production et les autres zones d'utilisation, si elles ne sont pas naturelles, sont matérialisées par un layon de deux mètres de largeur au moins.

Le layon est ouvert sous la supervision de la direction départementale des eaux et forêts. Les charges relatives aux travaux d'ouverture sont réparties entre les différents utilisateurs, sur indication du directeur départemental des eaux et forêts.

Pour les angles et les intersections, il est procédé comme il est dit pour les unités forestières d'aménagement avec les indications appropriées.

Article 85 : Sont qualifiés de bois d'œuvre, tous les bois d'ébénisterie, de menuiserie, de charpente ou autres usages, exploités en grumes issus des bois de diamètre minimum défini à l'article ci-dessus et utilisés pour le sciage, le déroulage et le tranchage, ou la construction d'ouvrages spéciaux.

Article 86 : Après abattage d'un arbre, la souche et la culée sont marquées de l'empreinte du marteau de l'exploitant et d'un numéro d'ordre, suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999.

Sur les billes fournies par l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué le numéro sous forme de fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée. Exemple : 1/3 : arbre numéro 1 ; 3^e bille.

Si l'exploitation comporte plusieurs coupes, chacune d'elles a sa série particulière précédée d'une lettre dans l'ordre alphabétique. En fin d'année, la série en cours est abandonnée et la numérotation des abattages reprend à 1.

Article 87 : Tout exploitant tient, par chantier ou coupe en exploitation, un carnet de chantier. Sur ce carnet, qui porte le nom du titulaire et les références de la coupe, sont inscrits les renseignements suivants, relatifs à chaque arbre abattu :

- date de l'abattage;
- numéro de l'arbre;
- nom commercial ou, à défaut, nom local de l'arbre;
- nombre et numéro des billes fournies par l'arbre ainsi que les dimensions, les volumes et la destination.

Ce carnet est apporté à la direction départementale des eaux et forêts pour visa au moment du retrait de l'autorisation de coupe annuelle.

Le carnet est présenté à toute réquisition des agents des eaux et forêts. Ceux-ci portent leurs remarques immédiatement après la dernière inscription, ainsi que la date et leur signature.

Article 88 : La direction départementale des eaux et forêts procède à la vérification des productions sur la base des carnets de chantiers à la fin de chaque trimestre. Ces carnets de chantiers ainsi que les souches des carnets de feuilles de route ayant servi à l'évacuation des bois sont déposés par les exploitants forestiers à la direction départementale des eaux et forêts, au plus tard quinze jours à compter de la fin du trimestre. Après vérification, la direction départementale des eaux et forêts

les restitue à l'exploitant forestier dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur dépôt. Les résultats de cette vérification sont portés après la dernière inscription.

A la fin de la coupe annuelle, tous les carnets de chantiers ayant servi à l'enregistrement de la production et qui, du reste, doivent être clôturés par l'exploitant, ainsi que toutes les souches de carnets de feuilles de route sur lesquels ont été enregistrés les bois évacués sont déposés à la direction départementale des eaux et forêts, au plus tard à la fin de la première semaine du mois de janvier de l'année suivante.

A cette occasion, la direction départementale des eaux et forêts procède à une comparaison de la production réalisée et des prévisions de production, en vue d'un éventuel réajustement de la taxe d'abattage.

Ces carnets sont restitués à l'exploitant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 89 : Pour le calcul du volume des billes, les mesures sont prises ainsi qu'il suit :

- pour le diamètre, en croix aux deux extrémités, au centimètre près par défaut ;
- pour la longueur, sur la plus petite dimension, au centimètre près par défaut.

Les coupeurs de bois d'œuvre sont également soumis à l'obligation d'ouvrir un carnet de chantier.

Article 90 : Tout exploitant fournit à la direction départementale des eaux et forêts, avant le 15 du mois suivant, un état de production du mois écoulé et en fin d'année, avant le 15 janvier, un état récapitulatif annuel, indiquant, par essence, le volume des fûts, le volume des billes, les stocks, le volume livré suivant la destination : l'usine ou l'exportation,.

Cet état est fourni en deux exemplaires conformément au modèle joint au présent décret.

Le directeur départemental des eaux et forêts transmet au directeur général des eaux et forêts un tableau récapitulatif mensuel de tous les états fournis par les exploitants, au plus tard le 25 du même mois.

En fin d'année, il dresse un état récapitulatif annuel qu'il transmet à la direction générale des eaux et forêts au plus tard le 25 janvier de l'année suivante.

Article 91 : Les arbres des essences énumérées ci-après ne peuvent être abattus que lorsqu'ils présentent un diamètre, mesuré à 1,30 mètre ou à la naissance de l'empatement, supérieur aux dimensions suivantes :

- diamètre minimum : 0,40 m : bahia, ébène, niové ;
- diamètre minimum : 0,50 m : movingui, olon, longhi blanc ;

- diamètre minimum : 0,60 m : bilinga, aiélé, safoukala, fano, tali
limba, oboto, doussié ; annigré
- diamètre minimum : 0,70 m : azobé, iroko, okoumé, ayous ;
- diamètre minimum : 0,80 m : acajou, sipo, sapelli, tiama, kossipo
dibétou, douka, moabi, kévazingo,
padouk, zingana, tchitola, tola ou
agba.

Pour les essences non portées sur la présente liste, le diamètre d'exploitabilité est fixé à 0,60 mètre, sauf stipulation contraire du plan d'aménagement.

Dés dérogations peuvent être apportées par le plan d'aménagement. Elles sont alors stipulées dans les conventions ou sur les décisions d'attribution de permis.

Par diamètre, il convient d'entendre la moyenne de deux diamètres perpendiculaires pris à 1,30 mètre du sol, ou en cas d'empattement, à la naissance de celui-ci, ou dans le cas où il est impossible de les mesurer, le diamètre résultant de la circonférence prise au même niveau.

Article 92 : L'abattage est exécuté de façon à provoquer le moins possible de dégâts aux arbres voisins.

Tout arbre, qui constitue une entrave à l'abattage d'un autre, est éliminé, sous réserve d'en porter mention au carnet de chantier.

Les arbres brisés à l'abattage sont considérés comme abandonnés et sont inscrits comme tels dans la colonne observation du carnet de chantier. Il en est de même pour les arbres inutilisables pour cause de pourriture de cœur.

Les arbres d'essences commercialisables utilisés pour la construction des ponts et d'autres ouvrages sont également notés sur le carnet de chantier.

Article 93 : Il est interdit aux exploitants d'abandonner sur les chantiers des bois de valeur marchande.

Sont réputés abandonnés sur les chantiers, les bois en grumes non sortis, six mois après l'abattage, sauf cas de force majeure reconnu par le directeur départemental des eaux et forêts.

Sont également considérés abandonnés les bois en grumes stockés hors de la coupe et non vendus ni transformés. Dans ce cas, le délai court à compter de la date de stockage.

Article 94 : Sauf spécifications particulières du plan d'aménagement, sont réputés de valeur marchande les billes ayant une longueur de deux mètres et plus, et un diamètre égal aux diamètres minima définis à l'article 91 ci-dessus, diminués de dix centimètres.

Tout arbre abattu et abandonné pouvant fournir une bille, une branche ou un courson de valeur marchande telle que définie ci-dessus, est considéré comme abandonné pour le volume qui aurait dû être commercialisé.

Article 95 : Au 31 décembre de l'année pour laquelle l'autorisation de coupe annuelle a été délivrée, les arbres abattus et non tronçonnés constituent les stocks-fûts de fin d'année.

Les billes provenant du tronçonnage des fûts, qui intervient l'année suivant celle pour laquelle l'autorisation est délivrée, sont prises en compte dans la production de l'année d'exploitation.

Ces billes sont enregistrées dans le carnet de chantier dans lequel ont été reportés les arbres dont elles proviennent.

Article 96 : Tout exploitant a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique, tels que rivière, fleuve, route ou voie ferrée, sans entrave de l'occupant de la zone traversée, sauf cas de perturbation ou de dégradation de l'environnement.

L'occupant de la zone traversée saisit, le cas échéant, le directeur départemental des eaux et forêts pour examen et règlement de la question. Il en est de même si l'occupant estime avoir subi un préjudice.

Si le différend persiste, il est soumis à la compétence du responsable du département qui met en place une commission comprenant toutes les parties concernées, pour un règlement amiable du litige.

Article 97 : Tout exploitant ou transporteur est autorisé à emprunter les routes construites et utilisées par un autre exploitant, pourvu qu'il contribue aux charges d'entretien de l'entreprise, au prorata du volume transporté sur les routes empruntées. L'exploitant contribue également aux frais de construction de la route, au prorata du volume transporté par lui, si la route a été construite depuis moins de cinq ans. Ces dispositions ne souffrent d'aucune entrave. De même, les exploitants doivent laisser continuellement la libre utilisation des sentiers et des pistes traversant la forêt qu'ils exploitent, sauf ordre contraire de l'administration forestière.

De même, dans le cadre de la lutte anti-braconnage, l'utilisation de certaines routes d'évacuation situées dans les permis forestiers peuvent faire l'objet d'une réglementation par l'autorité départementale, sur proposition du directeur départemental des eaux et forêts.

Article 98 : Le bois abattu sur l'emprise d'une route ouverte en dehors de sa concession par un exploitant forestier, route lui permettant d'accéder à une voie publique d'évacuation, revient à l'exploitant moyennant le paiement de la taxe d'abattage. Ce bois est enregistré dans le carnet de chantier.

Au cas où cette route traverse une concession, l'exploitant se concerta avec l'attributaire pour les modalités pratiques d'exécution des travaux. Dans tous les cas, l'administration des eaux et forêts délivre une autorisation de construction de la route.

Article 99 : Toute route principale d'évacuation, de manière générale, ne doit pas avoir une emprise supérieure à trente trois mètres, soit :

- 8 mètres de largeur de chaussée;
- 12,50 mètres de chaque côté pour son éclairage.

Article 100 : La coupe d'essences de basse qualité, utilisées pour l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds, est soumise aux dispositions des articles 85, 86 et 87 ci-dessus.

Si les grumes utilisées pour l'équipement en flotteurs ne sont pas commercialisables, la colonne observations du carnet de chantier mentionne la qualification flotteurs.

Article 101 : la direction départementale des eaux et forêts, au plus tard le jour de l'échéance de la convention, procède au contrôle des bois abattus non évacués.

Une autorisation de vidange est alors accordée à l'exploitant forestier par le directeur départemental des eaux et forêts, avec copie au directeur général des eaux et forêts. Cette autorisation de vidange ne peut être prorogée.

La durée de validité est fonction de la quantité de bois à évacuer et ne peut excéder six mois.

Les dispositions de l'article 93 ci-dessus sont applicables aux exploitants dont les conventions ont atteint le terme de leur validité.

Article 102 : Sont réputés abandonnés, sauf cas de force majeure, les bois non sortis à l'échéance de l'autorisation de vidange, ainsi que les stocks hors de la coupe et non vendus ni transformés depuis plus de six mois. Dans ce cas, ces bois deviennent propriété de l'Etat. En outre, des poursuites peuvent être diligentées à l'encontre de l'auteur de l'abandon conformément aux articles 135 et 162 du code forestier.

CHAPITRE IV. De l'utilisation des produits forestiers accessoires

Article 103 : Les titulaires des permis spéciaux sont autorisés, conformément à l'article 70 du code forestier, à exploiter les produits forestiers accessoires. Ceux-ci comprennent :

- le bois énergie et de service ;
- les produits forestiers non ligneux tels que : la microfaune, les champignons, les rotins, les sèves, les plantes alimentaires, médicinales et à usage divers.

Article 104 : En vue de promouvoir l'utilisation des produits forestiers accessoires, l'administration des eaux et forêts met en œuvre des programmes visant :

- l'inventaire des produits, aux fins d'améliorer leur connaissance ;
- le recensement des utilisations actuelles et potentielles des produits ;
- l'étude des méthodes d'exploitation, de transformation et de conditionnement des produits ;
- la promotion de la consommation des produits ;
- la formulation des mesures de conservation pour les produits menacés de disparition.

Ces mesures peuvent viser un ou plusieurs produits à la fois et se rapporter notamment à :

- la limitation des prélèvements ;
- l'interdiction de certaines méthodes ou zones de récoltes ;
- la domestication et la création de collections vivantes.

Ces mesures sont prises de concert avec les populations concernées.

Article 105 : En fonction de la promotion des produits forestiers accessoires sur le marché, le ministre chargé de l'économie forestière détermine périodiquement la liste des produits devant être assujettis au paiement d'une taxe.

Article 106 : La direction départementale des eaux et forêts veille régulièrement au contrôle de l'exploitation des produits forestiers accessoires.

Elle procède à la collecte des statistiques sur l'exploitation et la commercialisation de ces produits auprès des récolteurs, des transporteurs, des commerçants, des artisans et des tradithérapeutes.

A cet effet, des registres sont tenus par circonscription administrative, indiquant pour chaque produit :

- les noms locaux et scientifiques ;
- les quantités récoltées, transportées, fabriquées ou commercialisées ;
- les procédés ou les méthodes de conservation ;
- la provenance et la destination.

CHAPITRE V : Des modalités d'exploitation des forêts naturelles privées

Article 107 : Les propriétaires des forêts naturelles privées, dont les superficies sont supérieures ou égales à 500 hectares, sont tenus d'élaborer et de respecter les plans d'aménagement de leurs forêts.

Article 108 : Les plans d'aménagement des forêts naturelles privées comportent :

- les objectifs de gestion de ces forêts ;
- l'analyse des données écologiques, économiques et sociologiques ;
- la localisation des infrastructures existantes ou à créer ;
- la liste des essences susceptibles d'être exploitées ;
- les traitements sylvicoles à réaliser et le calendrier des opérations ;
- les mesures de protection des peuplements.

Les plans d'aménagement sont soumis au ministère chargé de l'économie forestière pour approbation. Le délai d'examen du dossier par l'administration des eaux et forêts ne doit pas excéder trois mois, à compter de la date de réception du dossier.

Article 109 : L'exploitation en quantité industrielle des bois des forêts naturelles privées, lorsqu'elle n'est pas menée par les propriétaires eux-mêmes, est faite par contrat conclu entre le propriétaire et l'exploitant.

Ce contrat précise les obligations des deux parties relatives à la mise en valeur de la forêt, ainsi que celles de chaque partie à l'égard de l'administration des eaux et forêts.

Deux exemplaires du contrat, accompagnés du plan d'exploitation des parcelles concernées par le contrat, sont transmis à la direction départementale des eaux et forêts de la circonscription.

Article 110 : L'exploitation des forêts naturelles privées se fait sur la base d'un plan d'exploitation élaboré par leurs propriétaires ou les personnes autorisées à les exploiter.

Ce plan d'exploitation est transmis à la direction départementale des eaux et forêts avant le début de l'exploitation.

Article 111 : Les propriétaires des forêts naturelles ou les personnes autorisées à exploiter de telles forêts disposent librement des produits issus de ces peuplements.

Article 112 : Les personnes exploitant les forêts naturelles privées ont les mêmes obligations que les titulaires des conventions de transformation industrielle et des conventions d'aménagement et de transformation, en ce qui concerne :

- la production et la commercialisation des bois ;
- le respect des normes d'exploitation ;
- la circulation des produits ;
- la gestion des personnels.

Article 113 : Les directions départementales des eaux et forêts procèdent aux contrôles périodiques des activités dans les forêts naturelles privées. Ces contrôles donnent lieu à des rapports qui sont transmis à l'autorité locale, au directeur général des eaux et forêts et à l'inspecteur général des eaux et forêts.

Les infractions constatées lors de ces contrôles sont punies conformément aux dispositions légales en vigueur.

CHAPITRE VI : De la transformation du bois

Article 114 : L'installation d'une industrie de transformation du bois non intégrée à une exploitation forestière est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 115 : La demande d'agrément est adressée sur papier libre au ministre chargé de l'économie forestière. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- les nom et prénoms ou la raison sociale et l'adresse au Congo du demandeur ;
- le lieu d'implantation de l'usine en y joignant une carte à l'échelle de 1/200 000 ;
- une liste des équipements ;
- une liste des investissements projetés ;
- le personnel nécessaire ;

- la nature et le volume des bois dont le traitement est envisagé annuellement ainsi que leur provenance .

Le demandeur s'engage à respecter :

- la législation et la réglementation forestières;
- la législation et la réglementation du travail.

Article 116 : La capacité d'une unité de transformation ne doit pas être supérieure au volume maximum annuel de l'unité forestière d'aménagement.

Toute extension entraînant une augmentation de la capacité d'une industrie agréée par adjonction de machine de tête nouvelle ou par remplacement des machines, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 117 : Aucune autorisation de coupe annuelle ne peut être délivrée aux titulaires des conventions, avant la mise en service des unités de transformation prévues.

Les titulaires des conventions sont tenus de livrer, conformément à l'article 49 du code forestier, pendant la période d'implantation de leurs unités industrielles, le bois en grumes issus de l'ouverture des infrastructures routières, des sites industriels et des bases-vies, aux industries installées dans le pays.

Dans ce cas, les titulaires de ces conventions sont tenus de passer des contrats d'approvisionnement avec les industriels installés au Congo. Les copies de ces contrats sont jointes à la demande de la coupe annuelle .

Article 118 : Afin de valoriser rationnellement la matière ligneuse, les unités de transformation de bois doivent constituer des complexes industriels intégrés, tant horizontalement que verticalement.

Tout industriel est tenu d'intégrer, en aval, des activités de récupération et de mettre en place une installation de séchage de bois.

Il doit favoriser l'implantation des petites et moyennes industries ou des artisans.

Les activités de cette nature sont subordonnées à la signature d'un contrat entre l'industriel et l'opérateur. Ce contrat ne concerne pas l'abattage des arbres.

Article 119: les industriels tiennent, pour les besoins des statistiques, des registres des bois entrés en usine et de production selon les modèles joints en annexe.

Ils doivent établir :

- **mensuellement** : au plus tard le 15 du mois suivant:

* un état récapitulatif en trois exemplaires par fournisseur, par essence et par qualité, des volumes de bois entrés en usine; cet état est établi suivant le

modèle joint en annexe au présent décret. Une copie de cet état est envoyée à la direction départementale des eaux et forêts ;

* un état faisant ressortir les stocks de bois à entrer en usine, les volumes traités, le volume des produits obtenus, le volume des produits commercialisés, l'export et le marché local ainsi que les stocks des produits usinés.

- **annuellement** : avant le 15 Janvier de l'année suivante:

* un état de production identique au précédent, établi pour l'ensemble de l'année;

* un état récapitulatif des bois entrés en usine;

* un état récapitulatif de la production des bois usinés;

* un état récapitulatif de la production usinée et commercialisée ainsi que les stocks.

Article 120 : L'administration des eaux et forêts procède au recensement des artisans des bois. Elle prend des mesures afin que, progressivement, les artisans du bois produisent les données sur les quantités des bois utilisés et des produits fabriqués.

CHAPITRE VII : De la circulation des produits forestiers

Article 121 : Quiconque fait circuler des produits forestiers établit une feuille de route en quatre exemplaires, numérotés par ordre de mise en service à partir du début de l'année. La feuille de route mentionne :

- les références du titre d'exploitation ;
- la provenance et la destination des produits;
- la date de l'expédition;
- les nom et prénoms du conducteur du moyen de transport;
- les références du moyen de transport;
la nature, les numéros, les essences, les volumes unitaires et les qualités des produits.

La feuille de route est établie sans rature ni surcharge, arrêtée et signée par l'expéditeur des produits .

Un exemplaire de la feuille de route reste dans le carnet. Trois exemplaires sont confiés au conducteur du moyen de transport qui les fait voir par le réceptionnaire : l'usinier, l'acheteur et le transporteur. Le transporteur garde un exemplaire et remet les deux autres au transporteur qui conserve un et remet l'autre au responsable du chantier, qui est tenu de le transmettre à l'administration des eaux et forêts.

Article 122 : Pour tout transport par voie ferrée ou fluviale, les expéditions ne sont acceptées aux gares ou aux ports que contre remise au chef de gare ou du port des trois exemplaires de la feuille de route.

Le transport de nuit des grumes et des sciages par route est interdit. Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose aux sanctions prévues à l'article 162 du code forestier.

Les agents chargés du contrôle de la circulation sont habilités à vérifier les feuilles de route au même titre que les agents des eaux et forêts assermentés.

Article 123 : En dehors des états de production tels que prévus à l'article 90 ci-dessus, l'exploitant forestier transmet concomitamment, chaque mois, à la direction départementale des eaux et forêts les feuilles de route qui ont servi à l'évacuation des bois.

Si le transport par camion grumier ou par radeau amène le bois ou les produits dérivés directement au port ou à la gare d'embarquement, un exemplaire de chaque feuille de route est envoyé mensuellement à la direction départementale des eaux et forêts par l'expéditeur lui-même.

Article 124: La circulation des produits forestiers issus des permis de coupe des bois de plantation obéit aux dispositions des articles 121, 122 et 123 ci-dessus .

Article 125: Pour le permis spécial, la décision d'attribution tient lieu de feuille de route. Chaque voyage fait l'objet, avant le départ, d'une inscription au dos de la décision, mentionnant la quantité transportée, l'immatriculation du véhicule de transport, la date et la destination.

Le directeur départemental des eaux et forêts peut exiger des indications plus précises s'il le juge nécessaire.

A l'expiration du permis, la décision fait l'objet de retrait par la direction départementale des eaux et forêts.

Article 126: Tout transporteur s'assure, préalablement au transport, que son client est bien titulaire d'un titre d'exploitation en cours de validité dans la zone du chargement, à peine d'être déclaré solidairement responsable en cas de coupe frauduleuse.

CHAPITE VIII : De la commercialisation des produits forestiers

Article 127: La commercialisation des bois et des autres produits forestiers, tel que prévu à l'article 80 du code forestier, est libéralisée.

Pour exercer cette activité en qualité d'exportateur et/ou d'importateur du bois et des produits dérivés du bois et autres produits forestiers, toute personne physique ou morale intéressée doit obtenir préalablement un agrément du ministre du commerce, après avis du ministre chargé de l'économie forestière, à l'exception des entreprises forestières.

Article 128 : Le requérant présente, pour obtenir l'avis du ministre chargé de l'économie forestière, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, précisant le nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et résidence du requérant ;
- une copie légalisée de la pièce d'identité ;
- la nature des produits forestiers à commercialiser;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;

- une liste des biens meubles et immeubles au Congo ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le dossier est complété par la raison sociale, le siège social, les statuts de la société et le certificat de moralité.

Article 129: Les exportations portent essentiellement sur les produits finis et semi-finis, conformément à l'article 48 du code forestier.

Toutefois, le matériel génétique et certains produits accessoires peuvent être exportés sous leur forme brute, sur autorisation du ministre chargé de l'économie forestière

La liste de ces produits fait l'objet d'un arrêté du même ministre .

Article 130: Le service public chargé du contrôle des produits forestiers à l'exportation fournit mensuellement, en trois exemplaires, au ministre chargé de l'économie forestière, à la direction générale des eaux et forêts et à l'inspection générale des eaux et forêts, au plus tard le 15 du mois suivant et, annuellement, avant le 30 janvier de l'année suivante :

- un état indiquant, d'une part, les volumes ou les quantités de bois exportés et réexportés en ce qui concerne le bois en transit par essence, par qualité commerciale et par pays destinataire et, d'autre part, le prix FOB moyen par qualité de différentes essences et par qualité des produits ;
- une liste des fournisseurs de bois et des produits dérivés du bois vendus par qualité.

Ces informations sont également fournies pour les autres produits forestiers.

Article 131 : Le service public chargé du contrôle des produits forestiers et fauniques à l'exportation établit un rapport trimestriel sur les activités d'exportation qu'il transmet au ministre chargé de l'économie forestière, à la direction générale des eaux et forêts et à l'inspection générale des eaux et forêts.

Le ministre chargé de l'économie forestière peut prévoir, par arrêté, toute autre obligation qu'il juge utile pour la connaissance du marché du bois et d'autres produits forestiers.

Article 132: Le service public chargé du contrôle des produits forestiers et fauniques à l'exportation publie régulièrement, outre les informations prévues à l'article 130 ci-dessus, une note de conjoncture du marché international du bois.

Le service public travaille ensemble et de concert avec les services des douanes.

Article 133: Tout exportateur des produits forestiers, fauniques et du matériel génétique, fournit, mensuellement, les informations relatives à son activité au service public chargé du contrôle des produits forestiers et fauniques à l'exportation.

Article 134: Tout acheteur doit s'assurer auprès de la direction départementale des eaux et forêts que son client est titulaire d'un titre d'exploitation en cours de validité, à peine d'être déclaré solidairement responsable en cas de coupe frauduleuse.

Article 135 : Le service public chargé du contrôle des produits forestiers à l'exportation signe les feuilles de spécification établies par les exportateurs à l'appui des déclarations en douanes, quel que soit le pays d'origine des lots exportés. Les feuilles de spécification portent les références des produits, le nom du titulaire de la convention ou du permis et sa catégorie de taxation indiquée par son marteau triangulaire.

Un prélèvement de 1% de la valeur FOB des produits exportés est effectué par ce service public pour son fonctionnement.

Un état récapitulatif établi mensuellement indique, par catégorie de taxation, le volume ou les quantités exporté et réexporté suivant les essences ou les produits et les qualités commerciales, la valeur déclarée en douane et les taxes correspondantes calculées sur la base des textes en vigueur.

Un exemplaire du rapport du service public chargé du contrôle des produits forestiers et fauniques à l'exportation est transmis à la direction départementale des eaux et forêts de la circonscription du point d'exportation des produits.

Article 136 : Le directeur général des eaux et forêts suit régulièrement les prix FOB des différentes essences et des autres produits forestiers et fauniques sur le territoire national et dans les pays voisins.

Il convoque les acheteurs et les exportateurs des produits forestiers et fauniques pour examiner ou régler toute anomalie constatée sur les fluctuations des prix.

Ces prix font l'objet d'un chapitre particulier du rapport annuel de l'administration des eaux et forêts.

CHAPITRE IX : De la protection des sols, des bassins versants, des sources et des plans d'eau

Article 137 : Les sols susceptibles d'être érodés par suite de l'exploitation forestière ou de l'activité agricole, les bassins versants, les sources et les plans d'eau se trouvant dans le domaine forestier national sont protégés, conformément à l'article 10 du code forestier.

Article 138 : Sont considérés comme :

- plan d'eau : toutes les eaux de surface tels que les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs, les lagunes, les étangs, les marécages, les marigots et les océans ;
- bassin versant : la totalité de la surface topographique ou réelle, drainée en un point par un cours d'eau principal et ses affluents.

Article 139 : Est interdite toute opération relative à l'exploitation des produits forestiers et fauniques, à la mise en place des cultures sur brûlis ou toute autre activité au niveau des sources et des berges localisées sur les terrains accidentés.

Article 140 : La construction des digues dans les zones d'exploitation forestière doit au préalable requérir l'avis des services compétents du ministère chargé de l'économie forestière.

Est interdite toute construction qui n'obéit pas aux règles de l'art.

Article 141 : L'administration des eaux et forêts évalue, sur la base des contrôles périodiques, les impacts subis par les plans d'eau lors des opérations d'exploitation forestière, faunique et agricole ou de toute autre activité, et les plans d'eau à déterminer comme périmètres hydriques à aménager.

Article 142 : Est interdit le déversement, dans les eaux de surface, de la sciure, des copeaux, des déchets de bois et de toute autre substance solide, gazeuse ou liquide, susceptible de dégrader la qualité des eaux.

CHAPITRE X : De la protection des ressources génétiques forestières

Article 143 : Les ressources génétiques forestières désignent le matériel d'origine végétale contenant des unités fonctionnelles d'hérédité et ayant une valeur effective ou potentielle.

Article 144 : L'administration des eaux et forêts élabore et met en œuvre, ensemble et de concert avec le service national chargé de reboisement et les institutions de recherche concernées, des programmes de conservation, notamment la création des arboreta, des jardins botaniques et la conservation des graines en vue de conserver les ressources génétiques forestières.

Les espèces endémiques et celles qui sont en voie de disparition font l'objet d'une protection.

Article 145 : L'administration des eaux et forêts élabore de concert avec les institutions de recherche concernées, un programme d'inventaire de la flore. Elle participe à l'exécution de ce programme à travers le service national chargé des inventaires.

Ce programme est réalisé dans des délais permettant, à moyen terme, d'avoir une bonne connaissance de la flore, sur l'ensemble du territoire national.

Article 146 : L'administration des eaux et forêts prend, ensemble et de concert avec les autres institutions nationales, des mesures en vue d'éviter une exploitation non rationnelle de certaines espèces forestières susceptible d'entraîner leur raréfaction. Ces mesures portent sur le contingentement ou l'interdiction d'exploiter des espèces spécifiques dans certaines localités.

Elle entreprend également, de concert avec d'autres institutions, des actions de promotion en vue de la valorisation des espèces végétales non encore exploitées ou

sous-exploitées, notamment les plantes alimentaires, les plantes médicinales et les espèces de bois d'œuvre.

Article 147 : L'administration des eaux et forêts prend des mesures en vue d'améliorer la qualité des plantations forestières. Elle participe à l'élaboration des programmes d'amélioration génétique et veille à leur mise en œuvre. Ces programmes concernent, en priorité, les espèces locales fortement utilisées.

TITRE IV : De la procédure d'établissement des conventions et d'attribution des permis

Article 148 : Les candidatures à l'exploitation par convention sont suscitées par appel d'offres, conformément à l'article 73 du code forestier. Ces appels d'offres portent sur des unités forestières d'aménagement ouvertes à l'exploitation, par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 149 : Les appels d'offres sont décidés à la diligence du ministre chargé de l'économie forestière, lorsque la conjoncture est favorable et que les surfaces forestières sont disponibles.

Ils portent sur des surfaces forestières déterminées et concernent des activités bien définies d'exploitation, de transformation et d'aménagement.

Article 150 : Dès la publication de l'arrêté d'appel d'offres, les personnes physiques ou morales, intéressées, disposent d'un délai d'un à trois mois, pour présenter des dossiers de candidature.

L'arrêté d'appel d'offres indique les principales données des plans d'aménagement des unités forestières d'aménagement concernées, notamment : le volume moyen des arbres exploitables annuellement, les charges particulières relatives à l'exploitation des bois, la transformation industrielle, les travaux sylvicoles, les infrastructures et la formation professionnelle.

Il précise, le cas échéant, la qualité des postulants admis à déposer une demande.

Article 151 : Les attributions de permis de coupe des bois de plantation se font conformément aux dispositions du chapitre II, du titre IV du présent décret.

Article 152 : Les attributions de permis spéciaux se font conformément aux dispositions de l'article 77 du code forestier.

CHAPITRE I : Des conventions

Article 153 : Les candidatures présentées à l'issue de l'appel d'offres sont sélectionnées, en fonction de leurs propositions, par la commission forestière prévue à l'article 73 du code forestier. Les négociations sur les clauses de la convention s'engagent entre la direction générale des eaux et forêts et les candidats retenus par la commission forestière, en tenant compte des engagements pris par ces derniers dans le cadre des conventions d'établissement signées avec le Gouvernement.

Le ministre chargé de l'économie forestière approuve, par arrêté, la convention portant sur l'exploitation des unités forestières d'aménagement.

Article 154 : La conclusion de la convention de transformation industrielle et de la convention d'aménagement et de transformation est subordonnée à la présentation préalable de la convention d'établissement passée entre la société concernée et le Gouvernement.

La convention d'établissement est rédigée par les services compétents du ministère chargé du plan, de concert avec la direction générale des eaux et forêts.

Article 155 : Aucune activité d'exploitation forestière n'est autorisée par l'administration des eaux et forêts avant la signature de la convention.

Article 156 : L'ouverture des unités forestières d'aménagement à l'exploitation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 157 : Tout candidat à une convention de transformation industrielle ou à une convention d'aménagement et de transformation présente un dossier contenant les pièces suivantes :

- a) une demande de convention sur papier libre, précisant la raison sociale, l'adresse congolaise du siège social de la société postulante, existante ou en création, qui doit être de droit congolais. La demande précise que le postulant a pris connaissance de la législation et de la réglementation forestières ainsi que des objectifs du plan d'aménagement ;
- b) les statuts de la société, la liste des actionnaires et des administrateurs ;
- c) les références en matière d'exploitation, d'industrie forestière et de commerce du bois ;
- d) le montant du capital social et sa répartition par actionnaire ;
- e) une copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration décidant de solliciter un permis d'exploitation ;
- f) l'état civil, la profession, la résidence et l'extrait du casier judiciaire de la personne chargée du dépôt ;
- g) le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- h) une liste détaillée spécifiant :
 - les immeubles et les équipements existants au Congo ;
 - le matériel d'exploitation et de transformation actuel, en précisant la date de mise en service, justifiée par les factures y relatives ;
 - les investissements projetés précisant le montant global et la répartition par immobilier et matériel, le calendrier d'exécution du projet ;
 - l'évolution des emplois par catégorie professionnelle ;
 - la montée en production forestière et industrielle.

- i) l'origine des capitaux qui financent l'investissement avec les références précises ;
- j) le planning de l'installation du chantier et de la production par essence ;
- k) le programme d'autosuffisance et de sécurité alimentaires envisagé par le promoteur du projet ;
- l) toute autre information utile demandée par l'arrêté d'appel d'offres.

Article 158 : L'administration des eaux et forêts se réserve le droit de mener une enquête de moralité sur le postulant ou la personne chargée du dépôt du dossier en ce qui concerne les sociétés et de procéder à la vérification des biens, meubles et immeubles, des matériels d'exploitation et de transformation existants déclarés, sauf en cas de demande de reconduction des conventions .

Article 159 : Les postulants déposent ou expédient leurs dossiers à la direction départementale des eaux et forêts de leur circonscription, qui les transmet à la direction générale des eaux et forêts, avec un avis motivé.

Il est fait obligation aux postulants, avant le dépôt définitif du dossier, d'en discuter les éléments avec le directeur départemental des eaux et forêts.

Les dossiers doivent parvenir à la direction générale des eaux et forêts au plus tard à la date précisée par l'appel d'offres.

Le directeur général des eaux et forêts examine le contenu des dossiers. Il rejette les dossiers incomplets ou qui comportent un casier judiciaire mentionnant des infractions graves à la réglementation forestière, à la législation du travail ou à la législation pénale.

Article 160 : La direction générale des eaux et forêts dispose, au maximum, de six semaines, à compter de la date limite de dépôt fixée par l'arrêté d'appel d'offres, pour préparer la réunion de la commission forestière. Cette réunion a lieu, au plus tard, deux mois après la date limite de dépôt des dossiers.

Les dossiers sont transmis aux membres de la commission forestière au moins deux semaines avant la date de cette réunion.

Article 161 : La commission forestière examine les dossiers relatifs aux conventions de transformation industrielle ou aux conventions d'aménagement et de transformation. Elle apprécie les dossiers suivant l'engagement des soumissionnaires à œuvrer pour une gestion durable des forêts, à travers les critères ci-après :

- surface financière de la société ou capital social ;
- professionnalisme du soumissionnaire ;
- nature et qualité des associés ;
- expérience du soumissionnaire dans la profession forestière ;
- débouchés commerciaux des produits ;
- schéma d'intégration industrielle ;
- programme d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement ;

- volume des investissements et origine des capitaux ;
- le nombre d'emplois à créer ;
- les propositions de participation au programme de développement socio-économique départemental ;
- programme d'autosuffisance et sécurité alimentaires prévus par le soumissionnaire.

Outre l'adjudicataire, la commission forestière désigne un meilleur perdant, par superficie mise en appel d'offres.

Article 162 : La commission forestière est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé de l'économie forestières.

Secrétaire : Le directeur général des eaux et forêts.

Membres :

- le conseiller du Président de la République, chargé des questions forestières ;
- l'inspecteur général des eaux et forêts ;
- le directeur général du plan ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'industrie ;
- un représentant par syndicat des professionnels du bois ;
- un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministère chargé des mines ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie ;
- le préfet du département dans lequel est située l'unité forestière d'aménagement concernée ;
- un représentant de la coordination des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la conservation ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence .

Article 163 : La fonction de membre de la commission forestière est gratuite et ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 164 : A l'issue de la réunion, le secrétariat de la commission forestière dresse un procès-verbal qui comporte :

- la liste des membres ayant participé à la réunion ;
- la liste des dossiers agréés ;
- la liste des dossiers rejetés ;
- les arguments ayant conduit au choix ou au rejet des dossiers.

Article 165 : Dans les huit jours qui suivent la clôture de la réunion de la commission, le secrétaire notifie par lettre recommandée, et après la signature du procès-verbal, les conclusions de la commission aux postulants agréés et à ceux qui sont éliminés. Si un postulant a été agréé sous condition suspensive, il en est fait mention dans la notification, afin qu'il puisse apprécier si les conditions exigées sont acceptables pour lui.

Article 166 : Le postulant ayant obtenu l'agrément de la commission dispose de quatre semaines à compter de la date de réception de la lettre de notification mentionnée à l'article 165 ci-dessus, pour confirmer son intention d'engager la négociation en vue de la signature de la convention. Passé ce délai, l'agrément est annulé.

Le meilleur perdant est alors consulté pour supplanter l'adjudicataire défaillant. Si le meilleur perdant ne confirme pas son intention, un nouvel appel d'offres est lancé.

Le soumissionnaire retenu dépose dans les mêmes délais, à la direction générale des eaux et forêts, un cautionnement bancaire correspondant à un pour cent du montant des investissements, lorsque ceux-ci dépassent un milliard. Dans le cas où les investissements sont inférieurs à ce montant, le cautionnement est fixé à cinq millions.

Le cautionnement bancaire est restitué par tranche de cinquante pour cent par an, au fur à mesure de l'exécution du programme des investissements des deux premières années.

En cas de non exécution du programme dans les délais prévus, le cautionnement est perdu.

Au cas où la convention n'est pas conclue, le cautionnement bancaire est immédiatement restitué au postulant.

Article 167 : La convention est négociée entre l'administration des eaux et forêts et l'attributaire sur les bases suivantes:

- le dossier présenté ;
- la législation et la réglementation forestières ;
- les dispositions de l'arrêté d'appel d'offres ;
- les prescriptions du plan d'aménagement ;
- les conditions imposées par la commission forestière ;
- les dispositions de la convention d'établissement.

La négociation de la convention entre l'administration des eaux et forêts et l'attributaire de l'unité forestière d'aménagement a lieu entre deux semaines et deux mois au plus tard, à compter de la date de signature de la lettre de notification d'agrément.

Passé ce délai, l'agrément est annulé, sauf cas de force majeure, dûment constaté par le directeur général des eaux et forêts.

Article 168 : la convention comporte, conformément à l'article 72 du code forestier, deux parties :

- les dispositions générales relatives à l'objet de la convention ainsi qu'aux droits et aux obligations réciproques des parties ;
- le cahier des charges particulier qui précise les engagements du contractant et complète le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne:

- * l'organigramme de l'entreprise ;
- * le personnel avec le détail des emplois ;
- * le plan d'embauche et de formation du personnel ;
- * le matériel d'exploitation ;
- * les installations industrielles ;
- * les infrastructures sociales conformément aux normes prévues par les secteurs concernés ;
- * les programmes des travaux d'aménagement ;
- * le programme de production ;
- * les travaux à effectuer au profit de l'administration des eaux et forêts ;
- * les actions à mener dans le cadre du développement socio-économique local.

Sont également incluses dans la convention toutes les autres précisions complémentaires intéressant l'une ou l'autre partie.

Article 169 : La convention est élaborée par les services compétents de la direction générale des eaux et forêts.

Au cours de la période de l'élaboration de la convention, qui ne peut excéder un mois, le responsable de l'entreprise concernée fournit tous les éléments et toutes les précisions nécessaires à la rédaction de la convention ; il reste en liaison permanente avec les services chargés de la rédaction.

Les services chargés de la rédaction veillent à ce que les dispositions de la réglementation forestière, du plan d'aménagement, de l'arrêté d'appel d'offres et du dossier approuvé soient respectées.

Ils requièrent l'avis des autorités locales ou territoriales, notamment en ce qui concerne les propositions d'actions visant le développement socio-économique local.

Article 170 : Dans le cadre des actions visant le développement socio-économique départemental, le titulaire de la convention présente, de concert avec les directions départementales des secteurs concernés, un plan directeur de développement de la base-vie, spécifiant :

- les logements basés sur un habitat moderne ;
- le centre médico-social ;
- les écoles ;
- l'électrification ;
- l'adduction d'eau potable ;
- les installations sportives et de loisirs ;
- le programme de sécurité alimentaire axé sur :
 - * la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
 - * les cultures et les élevages prévus ;
 - * l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agro-pastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux

différentes activités.

Article 171 : La convention est, après visa du directeur général des eaux et forêts, signée par le représentant légal de la société et le ministre chargé de l'économie forestière.

La convention est ensuite approuvée par arrêté du même ministre.

Article 172 : Les entreprises forestières titulaires de la convention de transformation industrielle ou de convention d'aménagement et de transformation sont tenues d'obtenir du directeur départemental des eaux et forêts une autorisation d'installation devant leur permettre de préparer les sites industriels et les bases-vies, de construire les routes et de réaliser les travaux de prospection.

Cette autorisation est délivrée au début de l'exécution de la convention, à la demande de la société. Sa validité ne peut excéder deux ans.

Les bois coupés sur la base de cette autorisation d'installation ne doivent pas dépasser dix pour cent et vingt pour cent du volume maximum annuel de l'unité forestière d'aménagement, respectivement, la première année puis la deuxième année.

Au cours de la troisième année, au terme de laquelle l'usine est implantée, conformément à l'article 49 du code forestier, la société bénéficie d'une coupe annuelle dont le volume est fixé en tenant compte du stock de bois à constituer, pour approvisionner l'unité de transformation et la période de démarrage de celle-ci. Ce volume ne doit, en aucun cas, dépasser trente pour cent du volume maximum annuel.

Article 173 : En cas de non exécution et de mauvaise exécution des clauses de la convention ou du permis de coupe, sur la base du rapport circonstancié du directeur départemental des eaux et forêts ou d'une mission de l'administration centrale des eaux et forêts, le ministre de l'économie forestière met en demeure la société forestière concernée.

Au terme de cette mise en demeure, le cas échéant, la résiliation de la convention est prononcée par le ministre conformément à l'article 156 du code forestier.

Article 174 : En cas d'infraction grave à la législation forestière, le ministre chargé de l'économie forestière notifie automatiquement la résiliation de la convention ou du permis de coupe.

Article 175 : S'agissant du permis spécial, la notification du retrait est du ressort du directeur départemental des eaux et forêts.

A l'échéance d'une convention, les services compétents de la direction générale des eaux et forêts évaluent son exécution, afin de proposer la reconduction ou non de cette convention.

Article 176 : Lorsqu'une entreprise en faillite, dûment constatée par les services judiciaires compétents, est liquidée, la convention est immédiatement résiliée.

Au cas où celle-ci est mise sous règlement judiciaire et, donc, poursuit ses activités, le tribunal compétent nomme parmi les membres du syndicat liquidateur, un spécialiste des forêts, sur proposition du ministre chargé de l'économie forestière. Dans ces conditions, la convention est maintenue, sous réserve du respect de la législation forestière.

Article 177 : Les personnes, appelées à recueillir par voie d'héritage des biens se trouvant sur un chantier en activité, informent la direction générale des eaux et forêts et déposent les éléments justifiant l'héritage. Elles doivent prendre l'engagement de poursuivre les activités, dans le respect des clauses de la convention.

CHAPITRE II : Des permis de coupe des bois de plantation

Article 178 : Les permis de coupe des bois de plantation sont délivrés par le ministre chargé de l'économie forestière.

Ils portent sur les plantations du domaine de l'Etat. Leur validité, qui est fonction des superficies à exploiter, ne peut excéder six mois.

Article 179 : Le permis de coupe des bois de plantation précise, outre les engagements et les droits des deux parties, les règles d'exploitation.

Sa signature est subordonnée au paiement intégral du prix de vente des arbres par l'acquéreur.

Article 180 : Le permis de coupe des bois de plantation ne peut être prorogé, sauf cas de force majeure dûment reconnu par le directeur général des eaux et forêts.

Article 181 : A l'expiration du permis de coupe des bois de plantation, les arbres non exploités réintègrent le domaine forestier permanent de l'Etat.

Article 182 : Pendant la période d'exploitation des parcelles de plantation par le titulaire du permis de coupe, le service public chargé du reboisement assure le suivi des coupes.

Ce service veille au respect des règles d'exploitation, notamment à ce que les abattages se fassent à la hauteur exigée et que les résidus d'exploitation fassent l'objet d'endainage.

La direction départementale des eaux et forêts procède au contrôle de l'exploitation des parcelles concernées.

Article 183 : Le titulaire du permis de coupe des bois de plantation inscrit, quotidiennement, le nombre de pieds abattus sur un registre de chantier ouvert à cet effet.

Avant le début des activités de coupe, ce registre est apporté par le titulaire du permis à la direction départementale des eaux et forêts, pour ouverture.

A la fin de chaque journée de travail, le registre est mis à jour et visé par le représentant du service public chargé du reboisement.

Article 184 : A l'échéance du permis de coupe des bois de plantation, le service public chargé du reboisement adresse au ministre chargé de l'économie forestière, à la direction générale des eaux et forêts et à l'inspection générale des eaux et forêts, un rapport circonstancié des activités exécutées ainsi qu'un plan de reboisement des zones exploitées, au plus tard trente jours après l'exploitation du permis.

CHAPITRE III : Des permis spéciaux

Article 185 : Le permis spécial confère à son titulaire, conformément à l'article 70 du code forestier, le droit d'exploiter les produits forestiers accessoires et les essences des bois d'œuvre.

Le nombre de pieds autorisé par le permis, s'agissant des essences des bois d'œuvre, est limité au maximum à trois pieds pour les besoins domestiques.

Le nombre de pieds autorisé, pour des fins commerciales, est fixé au maximum à cinq.

Article 186 : Le permis spécial pour l'exploitation des essences de bois d'œuvre à des fins commerciales n'est délivré, conformément à l'article 70 du code forestier, que dans les zones où les populations sont confrontées à la difficulté de s'approvisionner en bois usinés.

Ces produits sont exclusivement commercialisés dans les zones concernées et déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 187 : Les permis spéciaux sont attribués par décision du directeur départemental des eaux et forêts et donnent à leur titulaire le droit d'exploiter une quantité qu'il précise de produits forestiers accessoires ou un nombre limité d'essences de bois d'œuvre destinés à l'usage domestique personnel ou à des fins commerciales.

Article 188 : Le permis spécial est valable un mois et ne peut être prorogé.

Le demandeur ne peut être titulaire que d'un seul permis en cours de validité.

Article 189 : La demande d'obtention d'un permis spécial est formulée sur papier libre. Elle porte les nom, prénoms et adresse de l'intéressé et précise l'objet de la demande, la nature, la quantité, la localisation et la destination des produits.

Au cas où cette demande porte sur les essences de bois d'œuvre, le directeur départemental des eaux et forêts fait procéder au martelage des arbres demandés.

Article 190 : La décision accordant le permis est remise à l'intéressé en échange du paiement de la taxe forestière correspondante. Si le demandeur a obtenu récemment un permis similaire, la décision précédente lui est retirée.

La décision précise, éventuellement, les marques qui doivent être portées sur les produits, si le directeur départemental des eaux et forêts le juge nécessaire.

Dans ce cas, le permis spécial n'est délivré qu'à des personnes physiques ou morales disposant d'un matériel de sciage artisanal.

Une nouvelle décision ne peut être attribuée que lorsque les pieds d'arbres, dont l'abattage a été autorisé par la précédente décision, ont été tous débités et évacués .

Le directeur départemental des eaux et forêts fait procéder à cet effet à un contrôle sur le terrain.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 191 : Les titulaires des conventions transmettent, au plus tard le 15 mai, trois exemplaires du bilan de l'exercice de l'année écoulée de leurs sociétés au cabinet du ministre chargé de l'économie forestière, à la direction générale des eaux et forêts et à l'inspection générale des eaux et forêts.

Article 192: La non transmission dans les délais prévus des états de production, des états de bois entrés usine, des états de produits usinés, des états de produits exportés, des feuilles de route et du bilan annuel tel que prévu aux articles 56, 90, 117, et 180 ci-dessus, est punie d'une amende, conformément à l'article 158 du code forestier.

Article 193 : Les titulaires des conventions sont tenus de recruter les cadres nationaux, notamment les cadres du corps des eaux et forêts et d'assurer leur formation, selon les dispositions qui sont précisées au cahier des charges particulier des conventions.

Article 194 : Les titulaires des conventions doivent installer les sièges sociaux de leurs entreprises en territoire congolais, à peine des sanctions prévues par la loi.

Article 195 : Les sociétés forestières, à capitaux étrangers, sont tenues, conformément à l'article 53 du code forestier, dans un délai de trois ans maximum, d'ouvrir leur capital social aux citoyens congolais. La participation prise par les congolais ne peut être inférieure à dix pour cent.

Article 196 : Les titulaires de conventions veillent à ce que la création des infrastructures routières à l'intérieur des concessions ne donne pas lieu à l'installation anarchique de nouveaux villages et campements. Les activités des populations ne doivent pas entraîner la dégradation des écosystèmes forestiers. Ils veillent également à ce que les infrastructures et leurs personnels ne favorisent pas le braconnage dans la concession attribuée.

Article 197 : En vue d'améliorer le réseau routier national, le plan d'aménagement d'une unité forestière d'aménagement peut prévoir l'obligation d'ouvrir une route principale d'évacuation de bois intégrant une route nationale.

Dans ce cas, le tracé de la route est déterminé ensemble et de concert avec le ministère chargé de l'économie forestière et le ministère chargé des travaux publics, en tenant compte de la nécessité d'une exploitation rationnelle et des exigences écologiques.

Article 198 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur.

Article 199 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

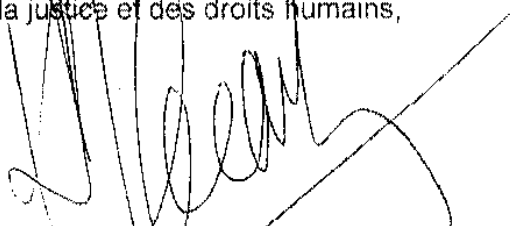
Par le Président de la République,

le ministre du plan, de
l'aménagement du territoire
et de l'intégration économique



Pierre MOUSSA

le garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,



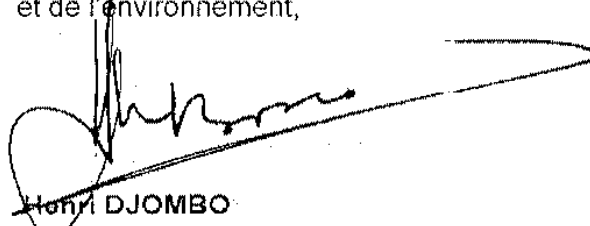
Jean-Martin MBEMBA

le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,



Henri DJOMBO

le ministre de l'administration du
territoire et de la décentralisation,



François IBOVI